

TITRE I : NOM - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée : Goods to Give, en abrégé : G2G vzw-asbl.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, rue des Pères Blancs 4, et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet :

- Goods to Give veut aider le monde industriel et le monde caritatif afin de, simultanément, diminuer le niveau de gaspillage industriel et lutter contre la précarité et l'exclusion sociale croissantes en Belgique.

- Goods to Give collecte des invendus non-alimentaires auprès du monde industriel afin de les redistribuer aux personnes précarisées grâce aux associations caritatives de son réseau au moyen d'une plate-forme logistique et internet.

- L'ASBL Goods to Give est une association apolitique et aphilosophique qui a pour but d'aider toutes les associations caritatives œuvrant dans le domaine de l'exclusion en Belgique, sans distinction, afin de les soutenir dans leur action sociale et d'aider leurs bénéficiaires dans leur réintégration.

- En luttant également activement contre la destruction et le gaspillage insensé des invendus non-alimentaires, Goods to Give souhaite également amener les entreprises à repenser leur gestion des invendus de manière plus rationnelle et solidaire.

- Les valeurs de Goods to Give sont donc l'égalité, le respect, la solidarité et la transparence. Goods to Give souhaite arriver ensemble à repenser des mécanismes pour qu'ils soient plus respectueux et permettent à chacun l'accès à des produits répondant aux besoins premiers de chaque être humain.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en ce compris acquérir, louer ou emprunter des immeubles, des bureaux, des installations et d'autres équipements, organiser des congrès, des conférences et des causeries ou y participer, ainsi qu'éditer ou faire éditer des livres, des revues et d'autres publications concernant les objets susmentionnés et les objets s'y rapportant.

Elle peut à tout moment faire appel à des experts externes, à condition qu'elle le juge utile pour des raisons scientifiques ou pratiques; elle peut en outre prêter sa collaboration à et s'intéresser pour toute association ayant un objet similaire au sien.

TITRE II : M E M B R E S

ARTICLE 4

L'association compte des membres effectifs, ci-après dénommés « membres » et des membres fondateurs, ci-après dénommés « membres fondateurs ».

Les membres effectifs ont le droit de vote lors des réunions de l'assemblée générale. Leur nom est mentionné dans le registre des membres. Ce registre est conservé au siège de l'association. Les dispositions légales ne sont applicables qu'aux membres effectifs. Le nombre de membres effectifs doit être au minimum de cinq.

Les membres fondateurs ont le droit de participer aux assemblées générales et sont tenus informés de l'évolution de l'association.

Sont membres fondateurs de plein droit :

- le baron Jacques-Etienne de t'Serclaes de Wommersom
- monsieur Roland Vaxelaire
- le comte Jacquelin d'Oultremont

ARTICLE 5

Toute personne juridique qui est acceptée en qualité de membre par l'assemblée générale (cette décision est souveraine et ne doit être motivée ni justifiée), sur proposition du conseil d'administration, peut s'affilier à l'association en tant que membre.

Les organisations, les entreprises et les fédérations d'entreprises peuvent devenir membres.

ARTICLE 6

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut décider d'octroyer une réduction à certains groupes.

ARTICLE 7

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au président du conseil d'administration par lettre recommandée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'affiliation.

TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8: Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le président et le vice-président ou les co-présidents sont nommés pour une période d'un an. Les mandats du président et du vice-président ou des co-présidents peuvent être renouvelés.

ARTICLE 9: Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont au nombre de 10 (dix) maximum. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Les abstentions et les votes atteints de nullité ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité simple. Cette règle s'applique par ailleurs aux autres décisions ordinaires prises au nom de l'assemblée générale.

Les administrateurs pourront être nommés parmi le personnel de direction des membres effectifs (personnes morales). Deux mandats doivent être détenus par l'association de droit français Agence du Don en Nature enregistrée sous le numéro 08/0865 00185506 P.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses administrateurs :

- un président et un vice-président

Ou

- deux co-présidents.

Dans les deux cas, l'un sera néerlandophone et l'autre francophone ; par alternance s'il échet.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire et un trésorier.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 10: Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), par le décès ou en cas d'interdiction légale ou lorsque l'entreprise dont fait partie l'administrateur n'est plus membre de l'association ou lorsque l'administrateur ne fait plus partie du personnel de direction de la personne morale qui l'a désigné.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration est tenu de convoquer dans un délai d'un mois l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui doit l'en informer par écrit.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 11: Compétences des administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collègue.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions et les votes atteints de nullité ne sont pas pris en compte dans le calcul. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter que par un autre membre de conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où un administrateur se verrait dans une situation qui donnerait à penser qu'il est en état de conflit d'intérêt, il quittera le conseil d'administration le temps pour les autres administrateurs de délibérer à la majorité qualifiée sur le sujet pour lequel ledit administrateur s'est retiré.

Le conseil peut décider de constituer divers comités avec mission consultative tels qu'un Advisory Board, un comité de rémunération et de nomination, un comité d'engagement des associations ou un comité financier et d'audit. La composition de ces comités est du ressort du conseil.

En cas de conflit d'intérêt tel que mentionné aux paragraphes précédent, le membre d'un comité nommé par le conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt appliquera la même règle que celle prévue ci-dessus pour les administrateurs.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles.

ARTICLE 13: Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al, L. ASBL

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration à la simple majorité qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire :

a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration

b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Pour les actes judiciaires et extrajudiciaires, l'association est toujours valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement ou par délégation du conseil d'administration..

ARTICLE 14: Personnes chargées du suivi de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1° al., L. ASBL

Le conseil d'administration choisit un directeur en charge de la gestion journalière de l'association. La gestion journalière peut ensuite être étendue à d'autres personnes.

Par gestion journalière, il convient d'entendre les actes et opérations nécessaires au fonctionnement journalier de l'association ainsi que les actes et opérations ne nécessitant pas l'intervention du conseil d'administration en raison de leur importance limitée ou de la nécessité de trouver rapidement une solution.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas requis par les présents statuts.

ARTICLE 16

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 17

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

ARTICLE 19

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par e-mail, par lettre simple ou par lettre recommandée au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 20

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le président du conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20e des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 21

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par un administrateur, et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et, en leur absence, par deux membres de l'assemblée générale.

Ces décisions seront éventuellement communiquées par lettre aux tiers intéressés.

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont également mis à disposition des membres via le site internet de l'association.

TITRE V: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les 2/3 des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de 4/5 accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de 4/5 se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association sans but lucratif, notamment à une association ayant un objet similaire ou à une oeuvre de charité.

L'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

Ainsi rédigé et adopté à l'assemblée générale statutaire du 18/04/2017

A Bruxelles,

Dominique de Ville de Goyet
Co-président

Michel Eeckhout
Co-président